



REGLEMENT INTERIEUR DU COS

Mise à jour le 14 septembre 2020

Objet du règlement :

Conformément à l'article 17 des statuts du Comité des Œuvres Sociales le présent règlement Intérieur précise les modalités d'application des statuts et les différentes règles de fonctionnement.

L'ADHESION

ARTICLE 1

Adhésion de la collectivité

Conformément à l'article 3 des statuts du Comité des Œuvres Sociales, seuls les collectivités et établissements publics visés à l'article 1 des statuts peuvent adhérer au COS.

Les adhésions sont souscrites au 1^{er} janvier pour une année civile.

Les adhésions des collectivités ou établissements publics peuvent néanmoins se faire toute l'année mais l'effet de l'adhésion portera également sur l'année civile complète.

L'adhésion résulte d'une délibération prise par l'organe compétent après accomplissement des formalités de publicité et de transmission en préfecture, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle se renouvelle tacitement, sauf retrait ou radiation dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Les collectivités territoriales et établissements publics adhèrent pour l'ensemble du personnel ou par catégories d'agents, à savoir

-1°) stagiaires et titulaires

-2°) contractuels.

ARTICLE 2

2-1 La demande d'adhésion dématérialisée est accompagnée de :

- La fiche de cotisation annuelle du COS.
- Une liste commune (actifs et retraités) sous format dématérialisé Excel, nominative de tout le personnel actif, de la ou des catégories pour laquelle ou lesquelles la collectivité a adhéré ainsi que la liste nominative des personnels retraités pour lesquels l'adhésion est demandée, et qui décident de cotiser au COS.

2-2 la cotisation :

Elle est fixée pour l'année par le Conseil d'administration.

Pour l'adhésion au 1^{er} janvier, la cotisation est forfaitaire et ne peut être fractionnée en fonction des mois de présence.

La cotisation doit être réglée avant le 30 janvier de l'année en cours.

Pour les agents pluricommunaux : la cotisation est due par la collectivité employant l'agent pour la durée la plus haute de ses durées hebdomadaires de travail.

A défaut de règlement à cette date, le versement des différentes prestations est suspendu jusqu'à régularisation.

ARTICLE 3

3-1 Extension de l'adhésion

L'adhésion pour une nouvelle catégorie de bénéficiaires se fait jusqu'au 31 décembre de l'année de demande d'extension pour un effet au 1^{er} janvier suivant.

3-2 L'inscription et la radiation des agents bénéficiaires :

La mise à jour des listes devra se faire au vu de l'état de personnel au 1^{er} janvier de l'année en cours, directement sur la liste du personnel dématérialisée, envoyée par le COS en format Excel, lors de l'appel de cotisation, et ce avant le 31 janvier.

Les collectivités doivent signaler les adjonctions et les radiations du personnel avant le 1^{er} janvier, date limite de réception des avis de modifications au COS. Pour ce qui concerne la radiation, de par mutation d'agent, la collectivité du département devra adresser au COS, l'avis de mutation à titre d'information.

Les fiches de Cotisations seront à renvoyer avant le 31 janvier de l'année en cours, passé ce délai toutes les aides des bénéficiaires de la collectivité pourront être suspendues.

Les demandes d'adjonctions des agents arrivés en cours d'année se feront de la façon suivante :

Pour les adjonctions au 1^{er} janvier jusqu'au 31 août de l'année en cours la cotisation est annuelle.

Avec date d'effet au 1^{er} janvier. Elle a un effet rétroactif pour toutes les aides qui auraient pu être perçues par les nouveaux bénéficiaires. La cotisation de l'employeur est due pour l'année entière quelle que soit la date d'entrée ou de sortie de l'agent.

Pour les adjonctions au 1^{er} septembre, une proratisation de la cotisation est effectuée.

Avec date d'effet au 1^{er} septembre de l'année en cours. Sans effet rétroactif, elle n'est valable qu'à partir du 1^{er} septembre, pour les 4 derniers mois de l'année. La cotisation est dans ce cas ramenée au tiers de son montant annuel.

Les radiations après le 1^{er} janvier seront reportées l'année suivante.

ARTICLE 4

L'adhésion des retraités :

4-1 L'ADHESION

- ♦ L'adhésion des retraités des collectivités ou établissements publics ayant adhéré au COS se fait uniquement au 1^{er} janvier et cela pour une année civile.
- ♦ L'année qui suit sa mise à la retraite, l'agent aura la possibilité d'adhérer au COS aux tarifs retraités déterminés par le Conseil d'administration ; son adhésion sera renouvelée tacitement ; si celui-ci refuse le renouvellement, sa radiation du COS sera définitive.
- ♦ Passé l'année suivant la mise à la retraite, le retraité n'ayant pas opté pour une adhésion au COS, ne pourra plus bénéficier de cette possibilité.
Il appartient au retraité de payer sa cotisation avant le 30 janvier de l'année en cours, passé cette date il sera radié définitivement de la liste des bénéficiaires, il devra alors s'acquitter du remboursement de l'ensemble du capital qui lui reste le cas échéant devant auprès de l'association ou des tiers ayants droits.

4-2 La COTISATION :

- Elle est fixée pour l'année par le Conseil d'administration.

4-3 La résiliation d'adhésion et radiation

Toute résiliation d'adhésion prendra effet un an après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est notifiée. La cotisation sera due pour la période considérée.

Une délibération prononçant la résiliation d'adhésion doit être notifiée au siège social du COS dans le mois suivant son adoption.

A compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le COS est autorisé à refuser aux bénéficiaires toutes prestations dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Les prêts attribués antérieurement à la date de la délibération portant résiliation d'adhésion, devront faire l'objet d'un remboursement anticipé du capital dû à la date d'effet de la résiliation d'adhésion Il appartient à la collectivité ou l'établissement public d'informer les bénéficiaires.

ARTICLE 5

6-1 Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires des prestations du COS : le personnel valablement inscrit, appartenant à la ou les catégories pour laquelle ou lesquelles la collectivité ou l'établissement public a décidé d'adhérer. Egalement, les retraités de ces collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer.

Sont notamment exclus de la liste des personnels bénéficiaires :

- ♦ Les agents en disponibilité sans traitement.
- ♦ Les agents en détachement hors de leur collectivité.
- ♦ Les veufs et veuves d'agents, toutefois ils demeurent bénéficiaires des prestations du Cos pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès, et ce, dans les conditions définies au document définissant les prestations.
- ♦ Les agents recrutés sous contrat emploi solidarité.
- ♦ Les pompiers volontaires sauf si l'employeur est une collectivité dans laquelle s'applique le statut FPT.
- ♦ Les agents démissionnaires ou licenciés.

ADMINISTRATION

ARTICLE 6

7-1 Les réunions

Toute convocation des membres du conseil d'administration est faite sur l'initiative du /de la président(e) du COS quinze jours au moins avant la date de sa réunion. Elle comporte l'indication de l'heure, du lieu et précise l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées en leur mairie pour les élus, pour les agents, sous couvert de leur employeur et à leur domicile personnel.

Un administrateur peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une question complémentaire. Cette demande doit être adressée 8 jours avant la date fixée pour le conseil d'administration.

Lorsqu'un membre titulaire est dans l'impossibilité d'assister à la réunion il doit impérativement prévenir le président et se faire remplacer par un suppléant.

Les membres suppléants du conseil d'administration assistent aux réunions sans voix délibératives, lorsque le titulaire est présent.

ARTICLE 7

8-1 Périodicité des séances

Le BUREAU : se réunit sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au minimum 2 fois par an.

ARTICLE 8

SECOURS OU PRET EXCEPTIONNEL

Le secours exceptionnel est attribué afin d'aider les agents à faire face à des dépenses liées à des événements de la vie exceptionnels et imprévisibles, susceptibles de déséquilibrer de façon importante leur budget. L'agent doit établir un dossier complet sur l'état de sa situation il doit avoir fait une démarche auprès du CCAS de sa collectivité et auprès du CNAS. Ensuite il pourra prétendre à faire une demande de secours exceptionnel auprès du COS.

Les membres du conseil d'administration décident du montant de l'attribution de cette aide en fonction de l'importance du dossier mais en tout état de cause pour un montant maximum de 762.25 euros.

Le président peut dans la situation de détresse avérée, décider discrétionnairement d'une allocation secours versée sous forme de prêt à 0 % remboursable sous un délai de 12 mois, limitée par foyer demandeur, à la somme annuelle de 475 €, il devra en rendre compte au conseil d'administration.

ARTICLE 9

GROUPAMA

Depuis le 16 juillet 1999 le Comité des Œuvres sociales est assuré avec GROUPAMA ASSURANCES 2 place Lafayette à ANGERS de la façon suivante :

- L'assurance automobile :

Formule Multirisques accidents, (lorsque le véhicule des salariés itinérants ou sédentaires du Comité des Œuvres Sociales ou du Centre de gestion est utilisé par eux au service de l'association).

- Responsabilité Civile :

En cas de dommage corporel matériel ou immatériel, des indemnités sont réglées à la victime si l'assuré est considéré comme responsable par application des règles du Droit Civil et du Droit Administratif, dans le cadre des activités de l'association.

ARTICLE 10

EXPERTISE COMPTABLE

Un commissaire aux comptes de la société FITECO 2 square Lafayette à ANGERS, a été mandaté le 19 avril 1999 pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, afin de vérifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association, à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 12

FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les frais de déplacements sont remboursés à tous les membres du Conseil d'administration titulaires et suppléants et au personnel de l'association et du centre de gestion pour tous les déplacements relatifs à l'association.

Le montant du remboursement des frais de déplacement est de :

0.28 € X par le nombre de kilomètres.

ARTICLE 13

MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT :

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du conseil d'administration du COS et devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

**Le Président
Alain Delêtre**

